

Devoir de réserve : Il existe une grande variabilité au risque de l'illisibilité - dans l'application du devoir de réserve



1 / Il existe une grande variabilité - au risque de l'illisibilité - dans l'application du devoir de réserve, que ce soit par les autorités hiérarchiques ou par les juges administratifs qui peuvent être saisis d'éventuelles sanctions. L'appréciation du respect de la modération et du devoir de réserve varie en effet selon la nature des propos, selon la situation des fonctionnaires, selon la publicité des déclarations, mais aussi selon l'air du temps et les juges effectivement présents lors du jugement. Nous essayons d'en donner la lecture la plus simple possible.

À regret, il nous faut bien constater que ce qui est permis ou non à des agents publics en matière d'expression publique doit être appréhendé avec prudence et recul, et en ayant conscience du caractère évolutif de la notion de devoir de réserve.

2/ Les limites à l'expression publique des fonctionnaires sont très souvent sur-interprétées, y compris - voire avant tout - par les agents publics eux-mêmes. Il existe un « halo » du devoir de réserve qui nous pousse à passer sous silence nos désaccords ou les limites des politiques publiques que nous mettons en œuvre. Le prix de ce mutisme est le mépris non seulement de l'efficacité de nos services publics, qui nécessiterait que nous puissions faire remonter les problèmes, mais aussi des principes démocratiques, qui mériteraient que les dysfonctionnements publics soient débattus publiquement.

3/ La protection de l'expression publique des agents publics est d'abord collective avant d'être juridique. Au-delà du droit, notre capacité d'expression dépendra de notre relation avec notre hiérarchie, du soutien dont nous disposerons, voire de l'impact de notre expression. Nous avons la double conviction que les problèmes que nous rencontrons ne sont jamais isolés, et que notre première protection viendra toujours de nos collègues. Parlons autour de nous avant de parler publiquement ! Notre principal outil d'expression et de protection sera toujours le collectif.

A RETENIR CONCERNANT LE DEVOIR DE RESERVE

- Le principe général pour une ou un agent public en dehors de ses fonctions est la liberté d'opinion, qui ouvre une très large palette de droits en tant que citoyen ou citoyenne.
- L'expression publique des fonctionnaires et contractuels s'exerce dans le respect du devoir de discrétion qui s'impose aux informations dont ils ou elles ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que dans le cadre général de la liberté d'expression (interdiction de l'incitation à la haine, à la violence, etc.).
- Le devoir de réserve s'applique uniquement aux propos tenus en dehors de nos fonctions, jamais à ceux tenus dans l'exercice du cadre professionnel où la règle est celle de la neutralité.
- Il est une exception, limitée, au principe légal de liberté d'opinion, qui a une valeur supérieure au devoir de réserve. Il est synonyme de « modération » des propos publicisés des agents publics en dehors de l'exercice de leurs fonctions.
- Le devoir de réserve est apprécié en premier lieu par la hiérarchie, et rentre dans le cadre disciplinaire. Autrement dit, tout propos qui ne sera pas relevé par la hiérarchie ou qui ne pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire est par principe autorisé.
- C'est une construction essentiellement jurisprudentielle, c'est-à-dire que son périmètre dépend de l'interprétation qu'en donnera ex post la ou le juge administratif, qui est variable.
- L'obligation de réserve est plus stricte pour les fonctionnaires ou contractuels occupant des responsabilités importantes ou exerçant dans des domaines dits « régaliens ». Elle est également appréciée plus strictement lorsque les propos font l'objet d'une publicité particulière.
- Elle est plus faible pour les agents exerçant des responsabilités syndicales, dans l'exercice de ces fonctions.